

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2023-130

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2023-10-14-00001 - Arrêté préfectoral portant interruption en urgence d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs à Vauvert (6 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2023-10-14-00001

Arrêté préfectoral portant interruption en
urgence d'accueil collectif à caractère éducatif
de mineurs à Vauvert

**ARRETE PREFECTORAL N° 2023-10-14-0129
du 14 octobre 2023
portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs
mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

**Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants et R.227-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et L.2324-3

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

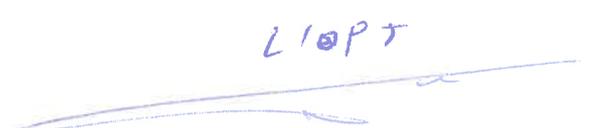
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard - M. BONET (Jérôme)

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;



Vu le rapport de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le 14 octobre 2023 par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, auprès de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association dont la raison sociale est « Association Academy K » et dont le siège se situe au 585 avenue de la Costière à Vauvert (30), accueil collectif à caractère éducatif de mineurs implanté dans des locaux situés 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30) en présence de Monsieur Mohammed SARHDAOUI, président de l'association dont la raison sociale est « Union des musulmans sunnites de Vauvert » ;

Vu le document intitulé « programme prévisionnel 2023/2024 » ;

Vu le document intitulé « fiche d'inscription 2023-2024 Nouveaux élèves » utilisé par l'association dont la raison sociale est « Association Academy K » ;

Vu la nature et la diversité des activités éducatives proposées aux mineurs scolarisés par l'association « Association Academy K » dans les locaux du 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30) ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leurs familles » ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation effectuée par Monsieur Yves Cabon, inspecteur de la jeunesse et des sports, le samedi 14 octobre 2023, dans les locaux utilisés par l'association « Association Academy K » pour organiser un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, locaux situés 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30), les faits suivants ont été constatés en présence de Monsieur Mohammed SARHDAOUI et de Monsieur Amine MTAAALAH :

L'095

- organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné dans l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles avec la présence de 129 mineurs, scolarisés, dont 10 mineurs de moins de 6 ans, mineurs accueillis en dehors de leur famille, pendant quatorze jours et plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire pour une durée supérieure à deux heures par journée de fonctionnement ;
- mise en œuvre d'activités éducatives auprès de mineurs âgés de moins de 6 ans et de plus de 6 ans organisées autour d'activités d'apprentissage de la langue arabe, de l'initiation au coran, de cours de culture islamique, d'activités manuelles et d'ateliers de modelage dans sept salles différentes, sous l'autorité de 8 animatrices ;
- ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs accueillant des mineurs de moins de 6 ans sans l'autorisation prévue à l'article L.2324-1 du code de la santé publique, dans les locaux situés au 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30), ce qui n'a pas permis aux services du représentant de l'Etat dans le département de contrôler l'honorabilité des intervenants dans l'accueil collectif de mineurs et au médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile de rendre son avis sur l'adaptation de ce local aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans et sur l'adaptation des modalités d'organisation et de fonctionnement de cet accueil collectif de mineurs aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans ;
- ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs sans en avoir fait la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative en violation de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- défaut de production et de présentation d'un projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles devant être décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du même code en violation des articles R.227-23, R.227-24, R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production et de présentation du document mentionné à l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, document devant préciser :
 1. la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
 2. la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
 3. les modalités de participation des mineurs ;
 4. le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
 5. les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée de la personne qui assure la direction de l'accueil, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
 6. les modalités d'évaluation de l'accueil ;
 7. les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;
 en violation des articles R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
- Défaut de production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles en violation des articles L.227-5, R.227-27, R.227-28 et R.227-29 du même code ;

11095

Considérant que Monsieur Mohammed SARHDAOUI s'est présenté comme étant le directeur de cet accueil collectif de mineurs ;

Considérant que Monsieur Mohammed SARHDAOUI a indiqué aux agents chargés du contrôle de cet accueil collectif de mineurs que l'organisation de cet accueil collectif de mineurs faisait l'objet d'une convention entre l'association dont la raison sociale est « Association Academy K » et l'association « Union des musulmans sunnites de Vauvert » sise 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30) :

Considérant que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs se déroule les samedis matin et les dimanches matin, pour une période courant du 16 septembre 2023 au 15 juin 2024 et n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative tel que l'exige l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accueil de loisirs organisé par l'association « Association Academy K » dans l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs implanté dans des locaux situés 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30) se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

Considérant que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs le représentant de l'État dans le département n'a pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants en contact avec les mineurs accueillis ni vérifier leurs qualifications et plus largement s'assurer que les conditions dans lesquelles est organisé cet accueil sont conformes aux exigences réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité de l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association « Association Academy K » dans des locaux situés 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30) présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interrompre l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association centre culturel d'éducation et de formation (CCEF) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard ;

ARRETE

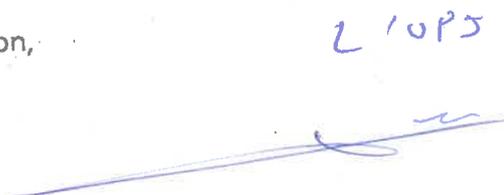
Article 1^{er} : l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association « Association Academy K » dans des locaux situés 193 chemin d'Aubord à Vauvert (30) est interrompu immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à sa mise en conformité.

Article 2 : le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,



21095


-soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, 1 Place Beauvau, 75008 Paris ;
-soit s'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Association Academy K » ou à tout autre membre du bureau de l'association, ainsi qu'à Monsieur Mohammed SARHDAOUI et communiqué pour information et aux fins utiles à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes, à Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard et à Monsieur le Maire de Vauvert.

Le Préfet

Jérôme BONET

14/10/2023 à 18h00

1095

